

Article 3. Les îles des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> groupes désignées ci-après, sont ouvertes pendant la saison de pêche qui s'ouvrira le 1<sup>er</sup> décembre 1894 pour finir le 31 mai 1895 :

4<sup>e</sup> GROUPE.

35. Reitoru.

5<sup>e</sup> GROUPE

4. Rairoa.	29. Makemo.
6. Kaukura.	34. Taega.
8. Ahe.	40. Raroia.
12. Fakarava.	43. Takume
21. Tahanea.	51. Hao (de la passe aux îlots Tahumaru et Marie.
25. Katiu.	

Art. 4. La pêche est interdite dans les autres îles de l'archipel, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1894.

Art. 5. Les pêcheurs doivent immédiatement rejeter à la mer les poussières, graviers, sables, fragments d'écaïlle, chair des huîtres, quand les détritiques de l'huître ne doivent pas être employés à l'ensemencement des lagons ou parcs.

Art. 6. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté et des règlements en matière de pêche pourront être constatées, en outre des agents énumérés en l'article 18 du décret du 31 mai 1890, par l'agent spécial, l'interprète et les gendarmes de l'archipel, qui devront préalablement prêter serment devant l'autorité judiciaire.

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service administratif et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 août 1894.

Signé: PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : A. OURS.

*Le Chef du service administratif,*

Signé : A. NOGUÈS.

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : LUCIEN BOMMIER.

N<sup>o</sup> 272. — ARRÊTÉ portant ouverture de la pêche des nacres aux Gambier et déterminant les lieux où elle est autorisée.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,